

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 mars 2010

Décret n° 2010-314 du 22 mars 2010 relatif au « titre emploi simplifié agricole »

NOR : *AGRT0927758D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, notamment son article L. 712-1 ;
Vu le code du travail ;
Vu l'avis de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 11 février 2010 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code rural est complété par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 712-12.* – Le titre emploi simplifié agricole ne peut être utilisé que pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois mois et dont la rémunération brute n'excède pas le plafond de la sécurité sociale.

« *Art. R. 712-13.* – Lorsque l'employeur est un groupement d'employeurs prévu à l'article L. 1253-1 du code du travail, le titre emploi simplifié agricole est rempli et transmis sous forme électronique. »

Art. 2. – Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
BRUNO LE MAIRE